Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240530-lmc100000109697-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 30/05/2024
Retour préfecture le 30/05/2024
Publié le 31/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0442

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

CHAINE DES LACS - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - ASSOCIATION MTNV

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de l'association MTNV (Métropole Trail Nature Villeneuve d'Ascq) concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels de la Chaîne des lacs, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour organiser "les Grenouillardes" le 25 mai 2024;

Considérant l'évènement sportif d'intérêt public ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association MTNV ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association MTNV à occuper les espaces naturels métropolitains de la Chaîne des lacs : les chemins au bord du lac des Espagnoles et du lac Saint Jean pour organiser "les grenouillardes" le samedi 25 mai 2024 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association MTNV précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 30/05/2024

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association M.T.N.V

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association MTNV (Métropole Trail Nature Villeneuve d'Ascq),**
Sise 145 rue Jean-Baptiste Lebas- 59493 Villeneuve d'Ascq,
Représentée par son président, Monsieur Emmanuel Renaux, dûment habilité. Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation d'un rally nature **« Les Guernouillardes » le samedi 25 mai 2024.** Cet évènement sportive et familiale est organisé dans le cadre de la Foire aux Plaisirs.

Il est attendu entre 15h et 19h environ 300 participants pour 3 boucles de 500m, 2km5 ou 4km5 animés par une dizaine de membres et encadrés par une trentaine de signaleurs.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
La Chaînes des Lacs : Les chemins piétonniers du lac des espagnoles et du lac saint Jean, gérés par les espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq (cf. Plan en annexe 1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, messieurs Sébastien BEVE et Emmanuel RENAUX sera joignable au 06 17 70 63 62 OU 06 29 54 44 23.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour la manifestation du 6 mai 2023.
La présente convention prend effet le 6 mai à 14h00 et se termine le jour-même à 18h00. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.
La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler,

sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La directrice nature Agriculture et Environnement	Pour l'Occupant Le Président,
JEAN-FRANÇOIS ANTOINE	EMMANUEL RENAUX

Parcours du rallye familial de la Foire Aux Plaisirs et Autres Guernouillardes

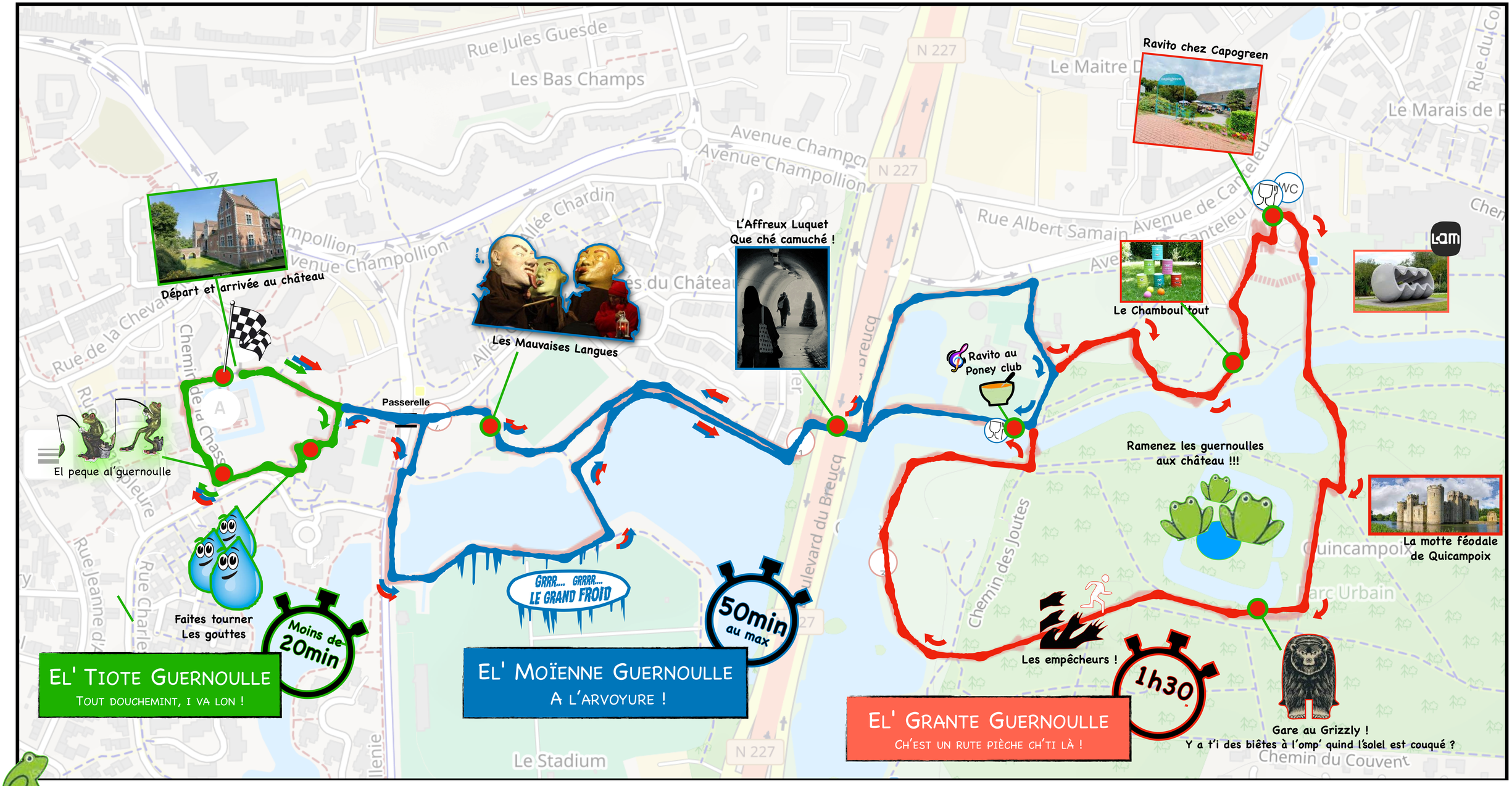

Réglement des Guernouillardes

Prêts pour le rallye familial des Guernouillardes ? Réussirez-vous votre mission ?

Après la naissance de l'Affreux, toutes les guernouilles des douves du château ont pris peur et se sont enfuies vers les lacs de la nouvelle ville.
Une fois par an, à l'occasion des Guernouillardes, les enfants du quartier et d'ailleurs, sont invités à aller à la recherche de nos chers batraciens le long des parcours tracés à travers les lacs et forêts de la ville.
Les parcours seront agrémentés d'animations tels que la pêche à la guernoulle et différents obstacles qu'il faudra surmonter pour mener à bien la mission : les Mauvaises Langues de l'association D'ANATOLE À GUERNOUILLARD et la cachette de l'Affreux Luquet (braconnier de guernoulles), le chamboul'tout, les empêcheurs, l'abominable Grizzly, le Yéti, etc. C'est probablement à ces endroits que les guernoulles seront à attrapper....
Et c'est une fois revenus au château avec le fruit de leur pêche, que les enfants pourront faire la fête autour d'Anatole et Grand père Guernouillard.

Participation et conseils

Rallye familial non chronométré et proposé à tous et enfants accompagnés de leurs parents (**1 adulte pour maximum 2 enfants**).
Le certificat médical n'est pas nécessaire, mais assurez-vous bien que vos enfants sont capables réaliser les distances et le temps indiqués lorsque vous choisirez un parcours. **Prévoyez une bouteille d'eau !**
Bien-sûr, tout au long du parcours, **respectez bien le code de la route** aux traversées et **ne jetez aucun déchets** dans la nature, surtout !

Description du parcours

Le parcours est balisé de petits rubans bien visibles. Mais, rassurez-vous, un bon nombre de signaleurs de l'association MTNV (Métropole Trail Nature de Villeneuve d'Ascq) seront là pour vous guider. Sauf peut-être les empêcheurs...

3 boucles sont proposées selon la capacité de vos enfants : **El' Tiote Guernoulle** (500m, soit environ 20 min.), El' Moïenne Guernoulle (2,5km, soit environ 50 min.) avec une bonne soupe au poney club et El' Grante Guernoulle (4,5km, soit environ 1h30) avec en plus un ravito chez Capôgreen.

Inscriptions et dossards

La participation est gratuite. Les inscriptions se font en ligne et sont possibles sur place juste avant le départ dans la limite des places disponibles.
Les enfants participants se verront remettre leur **dossard qu'ils devront porter tout au long du parcours**.

Récompense

Réussirez-vous à ramener les guernoulles au château ?!
De retour au château, tous les enfants se verront attribuer une récompense sur présentation de leur dossard dûment complété. Tous, vous pourrez vous restaurer et profitez des lieux pour vous reposer.

Attention de bien faire cocher les guernoulles !

Cession du droit à l'image

Les parents autorisent expressément les organisateurs ainsi que leurs ayants droit (partenaires et médias) à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles les enfants pourraient apparaître, prises à l'occasion de leur participation, sur tous les supports y compris les documents promotionnels ou publicitaires.

Acceptation du réglement

La participation des enfants aux Guernouillardes se fait sous la responsabilité des parents. Ces derniers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les clauses.

Parcours du rallye familial de la Foire Aux Plaisirs et Autres Guernouillardes

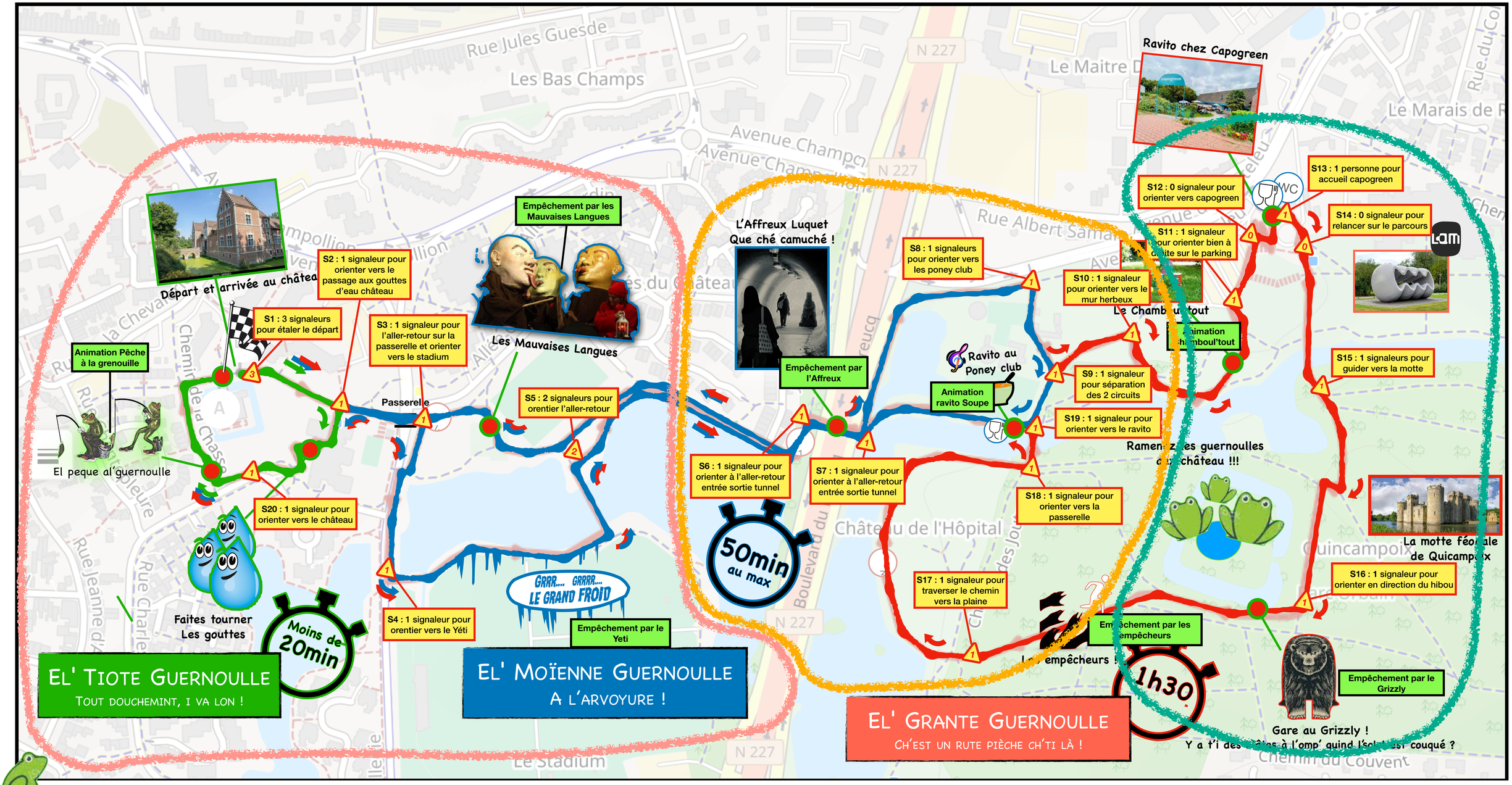

Réglement des Guernouillardes

Prêts pour le rallye familial des Guernouillardes ? Réussirez-vous votre mission ?

Après la naissance de l'Affreux, toutes les guernouilles des douves du château ont pris peur et se sont enfuies vers les lacs de la nouvelle ville.
Une fois par an, à l'occasion des Guernouillardes, les enfants du quartier et d'ailleurs, sont invités à aller à la recherche de nos chers batraciens le long des parcours tracés à travers les lacs et forêts de la ville.
Les parcours seront agrémentés d'animations tels que la pêche à la guernoulle et différents obstacles qu'il faudra surmonter pour mener à bien la mission : les Mauvaises Langues de l'association D'ANATOLE À GUERNOUILLARD et la cachette de l'Affreux Luquet (braconnier de guernoulles), le chamboul'tout, les empêcheurs, l'abominable Grizzly, le Yéti, etc. C'est probablement à ces endroits que les guernoulles seront à attrapper....
Et c'est une fois revenus au château avec le fruit de leur pêche, que les enfants pourront faire la fête autour d'Anatole et Grand père Guernouillard.

Participation et conseils

Rallye familial non chronométré et proposé à tous et enfants accompagnés de leurs parents (**1 adulte pour maximum 2 enfants**).
Le certificat médical n'est pas nécessaire, mais assurez-vous bien que vos enfants sont capables réaliser les distances et le temps indiqués lorsque vous choisirez un parcours. **Prévoyez une bouteille d'eau !**
Bien-sûr, tout au long du parcours, **respectez bien le code de la route** aux traversées et **ne jetez aucun déchets** dans la nature, surtout !

Description du parcours

Le parcours est balisé de petits rubans bien visibles. Mais, rassurez-vous, un bon nombre de signaleurs de l'association MTNV (Métropole Trail Nature de Villeneuve d'Ascq) seront là pour vous guider. Sauf peut-être les empêcheurs...

3 boucles sont proposées selon la capacité de vos enfants : **El' Tiote Guernoulle** (500m, soit environ 20 min.), El' Moïenne Guernoulle (2,5km, soit environ 50 min.) avec une bonne soupe au poney club et El' Grante Guernoulle (4,5km, soit environ 1h30) avec en plus un ravito chez Capôgreen.

Inscriptions et dossards

La participation est gratuite. Les inscriptions se font en ligne et sont possibles sur place juste avant le départ dans la limite des places disponibles.
Les enfants participants se verront remettre leur **dossard qu'ils devront porter tout au long du parcours**.

Récompense

Réussirez-vous à ramener les guernoulles au château ?!
De retour au château, tous les enfants se verront attribuer une récompense sur présentation de leur dossard dûment complété. Tous, vous pourrez vous restaurer et profitez des lieux pour vous reposer.

Attention de bien faire cocher les guernoulles !

Cession du droit à l'image

Les parents autorisent expressément les organisateurs ainsi que leurs ayants droit (partenaires et médias) à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles les enfants pourraient apparaître, prises à l'occasion de leur participation, sur tous les supports y compris les documents promotionnels ou publicitaires.

Acceptation du réglement

La participation des enfants aux Guernouillardes se fait sous la responsabilité des parents. Ces derniers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les clauses.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240530-lmc100000109698-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 30/05/2024
Retour préfecture le 30/05/2024
Publié le 31/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0444

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION QUANTA - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de l'association QUANTA concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser " Le Festival du Lac " du 14 au 16 juin 2024 ;

Considérant l'évènement culturel d'intérêt général ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association QUANTA ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association QUANTA à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque aux abords de la ferme Petitprez, du 14 au 16 juin 2024 pour organiser " Le Festival du Lac " ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association QUANTA précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 30/05/2024

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association QUANTA

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'Association QUANTA,** reconnue d'utilité publique
Sise au 7 Chemin du Grand-Marais, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
Représentée par son Directeur, Monsieur Damien CAPON, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire des espaces naturels du Val de Marque concerne l'organisation du Festival du Lac du 14 au 16 juin 2024.

L'évènement comprend des concerts et spectacles vendredi et samedi de 18h à 1h du matin. Dimanche après-midi est organisé un village gourmand et artisanale de 12h à 20h.

Environ 4000 personnes sont attendues sur les 3 jours.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les espaces naturels à proximité de la Ferme Petitprez, chemin du Grand-Marais sur la commune de Villeneuve d'Ascq.

L'occupant installe une dizaine de tonnelles entre le parking et la plaine de jeux. Un bar extérieur et un Food truck sont disposés au pignon de la ferme.
L'occupant prévoit une sonorisation le vendredi soir, samedi soir pour les concerts et plus légère le dimanche. Les animations en forme de théâtre de rue ont lieu autour de la ferme jusqu'au promontoire du lac du Héron.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Florent Guidez sera joignable au 06 25 92 95 40.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.
L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 jours.
La présente convention prend effet le vendredi 14 juin 2024 à 8h jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 21h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plan du terrain occupé

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture et Environnement	Pour l'Occupant, Le Directeur
LAURE FICOT	Damien CAPON

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240530-lmc100000109699-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 30/05/2024
Retour préfecture le 30/05/2024
Publié le 31/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0447

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WILLEMS -

CHEMINS DU VAL DE MARQUE - ASSOCIATION SPORTIVE DES DOUANES DE LILLE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de l'association sportive des douanes de Lille concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser les courses inter-régionales des douaniers le 31 mai 2024 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association sportive des douanes de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association sportive des douanes de Lille à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque pour partie à la Base de Loisirs des 6 Bonniers, le 31 mai 2024 pour organiser les courses inter-régionales des douaniers ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association sportive des douanes de Lille précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 30/05/2024

Jean-François LEGRAND

CONVENTION 2024

Portant à l'autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association sportive de douanes de Lille

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'Association Sportive des Douanes de Lille (ASDL),**
Sise à la DI Douanes de Lille FRHL 5 rue de Courtrai – BP.683 - 59033 Lille Cedex,
Représentée par sa Directrice, Madame Joelle KOWALSKI, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition d'occupation temporaire concerne l'utilisation des chemins de randonnées du Val de Marque au profit de la l'association AS Douane Lille, pour l'organisation d'une course à pieds le 31 mai 2024.

L'association organise 2 parcours de 4km500 et 9 km.
Les courses se déroulent le **vendredi 31 mai 2024 de 11h00 à 12h00.**
Il est attendu environ 60 participants et organisateurs.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les chemins de randonnée en partie sur La Boucle des 6 Bonniers du Val de Marque, sur la commune de Willems (Cf. plan en annexe 1/1).
L'Occupant se charge de la sécurité aux traversées de la rue de Chéreng, rue de Willems.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.
Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.
La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Leguy et Madame Kowalski seront joignables au 06 59 48 21 75 et 06 61 33 48 04.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.
L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour.
La présente convention prend effet le 31 mai 2024 à 8h30 et se termine le jour-même à 13h.
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan des courses

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture et Environnement,	Pour l'Occupant ASDL, La Directrice,
LAURE FICOT	Joelle KOWALSKI

ANNEXE 1/1 : Plan des courses

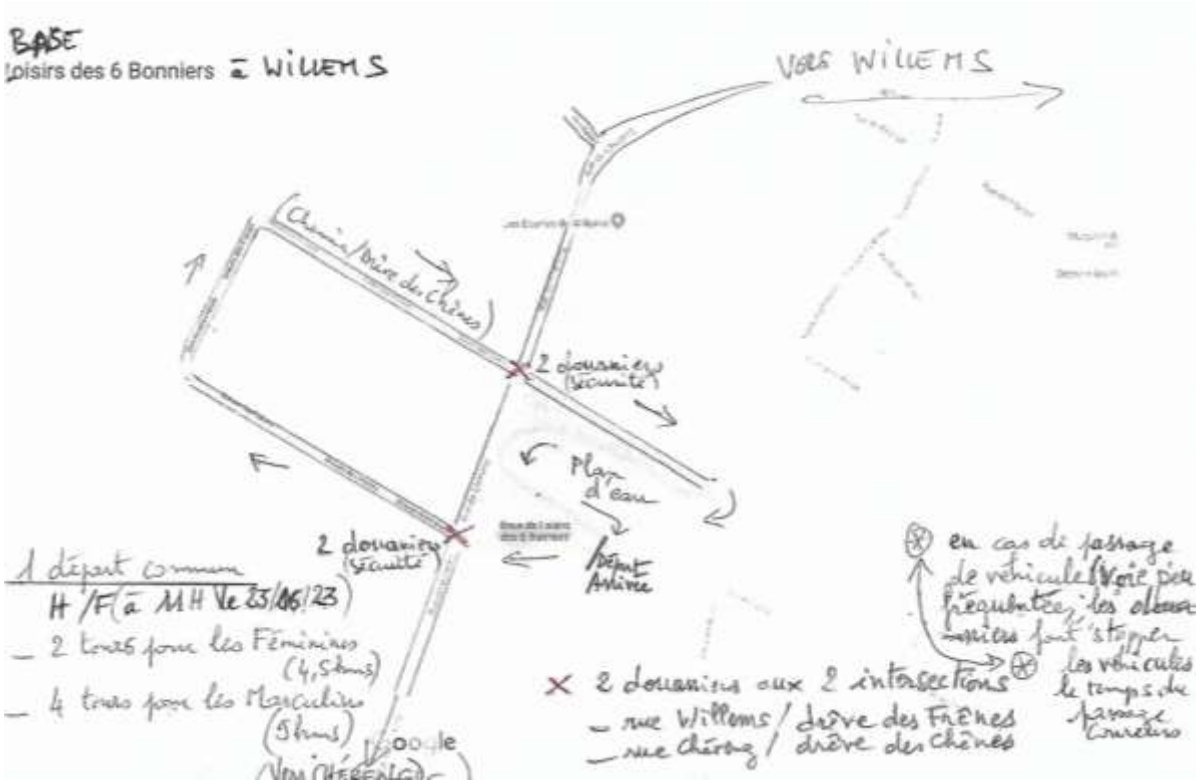

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240529-lmc100000109668-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 30/05/2024
Retour préfecture le 30/05/2024
Publié le 31/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0448

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE ART METROPOLE - RESTAURATION DU CLOS-COUVERT ET AMENAGEMENT DU PARC - AMENAGEMENTS INTERIEURS - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que des travaux d'aménagements intérieurs doivent être effectués dans le cadre de la restauration du clos-couvert et de l'aménagement du parc du Lille Art Métropole, situé à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'une première consultation a été lancée le 20 octobre 2023 et que celle-ci a été déclarée infructueuse au motif d'absence d'offre ;

Considérant qu'une procédure sans publicité ni mise en concurrence a donc été lancée le 27 mars 2024 en vue de la passation d'un marché de travaux

d'aménagements intérieurs effectués dans le cadre de la restauration du clos-couvert et de l'aménagement du parc du Lille Art Métropole, situé à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que la Société CHEVALIER NORD a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour des travaux d'aménagements intérieurs effectués dans le cadre de la restauration du clos-couvert et de l'aménagement du parc du Lille Art Métropole avec la Société CHEVALIER NORD pour un montant de 335 956,01 € HT.

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 29/05/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240529-lmc100000109669-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 30/05/2024
Retour préfecture le 30/05/2024
Publié le 31/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0449

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANSTAING -

34 RUE PAUL LAFARGUE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet de réfection et de mise en conformité des trottoirs rue Paul Lafargue à Anstaing, et en accord avec la commune d'ANSTAING ;

Considérant la nécessité d'acquérir deux parcelles d'une superficie de 26m² et 24m², en nature de trottoir, cadastrées section A numéros 1618 et 1620, appartenant à Monsieur Laurent PARENT et Madame Céline HORVILLE ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant l'accord du propriétaire pour une acquisition à titre gratuit en date du 2 mai 2024 par la signature d'une promesse unilatérale de vente ;

Considérant la prise de possession anticipée du bien à compter de la signature de la promesse unilatérale de vente ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient d'acquérir les parcelles précitées ;

DÉCIDE

Article 1. La levée d'option et l'acquisition du bien :

- Adresse : 34 rue Paul Lafargue, ANSTAING ;
- Nom du Vendeur : Monsieur Laurent PARENT et Madame Céline HORVILLE ;
- Références cadastrales : section A numéros 1618 pour 26m² et 1620 pour 24m² ;
- Immeuble non bâti, libre d'occupation.

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété sera constaté par acte administratif au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 29/05/2024

Patrick GEENENS